



**VILLAGE DE LAC BAKER** 5442 RUE CENTRALE LAC BAKER, NB E1H7  
Tel : 506-992-6060 Fax : 506-992-6061  
Courriel : bakerlac@nbnet.nb.ca

## CODE DE DÉONTOLOGIE

En vertu du paragraphe 10.3(1) de la **Loi sur la Gouvernance Locale du Nouveau-Brunswick L.R.N.B. 1973, c. M-22**, le conseil municipal du **VILLAGE de LAC BAKER**, adopte ce qui suit :

### 1- ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Dans le but d'établir un **code de déontologie** pour tous les membres du conseil élu dans la conduite de leurs fonctions. Ce code est établi afin de préserver la réputation d'office aux yeux du public découlant du désir de conduire les affaires publiques dans un climat de transparence, de confiance, de justice et d'intégrité.

Un **code de déontologie** écrit favorise la bonne compréhension des attentes en matière de conduite. Ces standards sont identifiés afin de suppléer aux lacunes de la législation. Selon le **Guide de référence de la Loi sur la gouvernance locale**, « **Les arrêtés devant être pris** » (p.8)

« Le paragraphe 10(2) présente les arrêtés que les gouvernements locaux doivent prendre. En plus de l'obligation qui leur est faite de prendre un arrêté procédural, les gouvernements locaux doivent prendre des arrêtés qui : 1) établissent pour les membres du conseil un **code de déontologie**. »

### 2- LA PORTÉE

Le **code de déontologie** et les références qui s'en suivent s'applique à tous les membres élus du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

### 3- LÉGISLATION

3.1 Le **code de déontologie** est conçu pour s'opérer en supplémentaire avec les statu existants qui gouvernent les actions des membres élus incluant :

- a) **Loi sur la Gouvernance Locale**
- b) **Loi électorale municipale**
- c) **Loi sur la protection à l'information et la vie privée**
- d) **Loi sur les droits humains**

3.2 Les membres élus sont gouvernés également par le **Code Criminel du Canada**

### 4- STANDARDS DE CONDUITE

4.1 Les principes généraux suivants s'appliquent aux conseiller(ère)s dans l'exercice de leurs fonctions.

- a) Ouverture avec les autres membres du conseil élu, l'administration, et le public en général.
- b) Prendre les décisions dans le meilleur intérêt de la communauté.
- c) Considérer toutes les alternatives dans la prise de décision
- d) Être objectif, impartial et transparent dans la prise de décision.
- e) Être imputable des décisions prises par le conseil élu.
- f) Démontrer un haut niveau de professionnalisme lors d'évènements communautaires.
- g) S'assurer de la conformité de toutes les procédures gouvernementales tant au provincial qu'au fédéral, ainsi que l'établissement des arrêtés municipaux.

## **5- RESPECTER LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE CHACUN**

5.1 Les membres du conseil élu devront s'assurer :

- a) D'adopter un comportement de gouvernance ouvert, transparent et redevable à une population qui s'attend à du 'Leadership' de la part de ses élus afin d'établir une direction à suivre pour la communauté.
- b) Respecter le rôle des membres de l'administration dont le mandat est de s'occuper du roulement quotidien de la municipalité, d'analyser, de conseiller et mettre en œuvre les décisions du conseil élu selon la **Loi sur la Gouvernance Locale** et l'application de toute autre législation soit provinciale ou fédérale.
- c) Il est du ressort du conseil élu d'approuver le budget, les arrêtés municipaux, incluant l'établissement d'une structure gouvernementale; tel les comités de citoyens. Le conseil élu a l'autorité de créer les comités qui ne peuvent être légaux que par consentement du conseil en résolution.
- d) Le conseil élu est le seul à détenir le pouvoir de prendre des décisions affectant la communauté dans son ensemble. Le conseil élu dans son ensemble et non pas un membre seul à le pouvoir de prendre des décisions affectant le travail de l'administration, de l'application du budget ou l'attribution de tout autre engagement de la communauté.
- e) Il y a des rôles spécifiques pour tous les conseillers et pour le conseil en tant que tel. La participation de tous les membres du conseil élu à l'affectation de tâches tel que décidé en conseil. L'élaboration des tâches désignées de chacun des membres peuvent être changé à l'occasion selon le déroulement des évènements et la nécessité pour de tels changements. Il y a également un rôle spécifique à jouer pour l'administration concernant le partage des responsabilités du conseil élu et de celui-ci.

## **6- PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION**

6.1 Le processus de décision requiert des assemblées publiques ouvertes et transparentes.

6.2 Les membres du conseil élu devront adhérer aux décisions prises en conformité avec la loi selon les résolutions adoptées.

6.3 Aucun membre du conseil élu ne peut faire obstacle au processus de prise de décisions soit directement ou indirectement.

## **7- COMPORTEMENT RESPECTUEUX**

7.1 Tous les membres du conseil élu doivent afficher un comportement respectueux et ce en tout temps.

7.2 Tous les membres du conseil élu doivent se conduire de manière à refléter la confiance que les citoyens de **Lac Baker** ont mise en eux. Mettre l'accent sur les sujets à débattre plutôt que sur les diverses opinions ou conflits de personnalité. Ne jamais se conduire de façon agressive ou abusive.

7.3 Tous les membres du conseil élu ont le devoir de traiter les autres membres du conseil ainsi que toutes personnes de l'assemblée avec respect et courtoisie.

7.4 Tous les membres du conseil élu ont le devoir de promouvoir un environnement libre de toute discrimination, de langage offensif ou abusif, de harcèlement dans toutes ses formes tel que prévu à l'article 10.3(1) de la **Loi sur la Gouvernance Locale**.

7.5 Ce que les membres du conseil élu ne feront pas;

- a) des commentaires ou des gestes offensifs,
- b) exhiber des comportements répréhensifs, insultants ou inappropriés,
- c) tenir un discours abusif ou faire des menaces,
- d) vandaliser la propriété d'autrui,
- e) commettre une attaque personnel incluant des attouchements non-désirés.
- f) Refuser de communiquer avec autrui selon la **Loi sur les droits humains**

## **8- CONDUITE AUX ASSEMBLÉES**

8.1 Les membres d'un conseil élu doivent être respectueux envers les autres membres du conseil, les membres de l'administration, et le public en général. Les assemblées seront tenues de façon à être transparentes et saines à l'égard des décisions qui doivent être prises. De plus, les membres du conseil élu doivent se comporter de manière à refléter les plus hauts standards de la municipalité.

8.2 Les membres du conseil élu ne doivent pas mettre en évidence leurs oppositions concernant les décisions du conseil et ce de manière à ne pas contester la légalité du conseil en public. Les membres du conseil élu ont le droit de contester ou de prendre position sur un sujet d'actualité mais toujours en répondant aux critères de respect de la personne. Aucune attaque personnelle ne sera tolérée. Lorsqu'une décision du conseil est adoptée, il est du devoir de chacun de la respecter.

8.3 Les membres du conseil élu ne doivent pas tenir des propos désobligeants à l'encontre d'un autre membre du conseil, du personnel ou du public, ou utiliser un langage injurieux ou blasphématoire.

## **9- MÉDIAS SOCIAUX**

9.1 Les membres du conseil élu utiliseront les outils de communication des médias sociaux de manière responsable et avec discrétion. Conjointement selon les articles de loi et selon les protocoles de communications en vigueur dans leur municipalité.

## **10- INFORMATION CONFIDENTIEL**

10.1 Les membres du conseil élu sont tenus aux principes de confidentialité. Ne peuvent en aucun temps dévoiler le contenu des assemblées de conseil et autres délibérations effectuées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

**(Loi sur la protection à l'information et la vie privée)**

## **11- UTILISATION DE SERVICE OU ÉQUIPEMENT MUNICIPAL**

11.1 Les membres du conseil élu ne doivent en aucun cas se soustraire au protocole d'utilisation de service ou d'équipement municipale et ce à des fins privées.

11.2 Les membres du conseil élu sont exclus de l'utilisation des ressources municipales à des fins de campagne électorales. Ils ne peuvent en aucun cas faire appel aux ressources humaines de la municipalité pour les assister dans leurs démarches.

11.3 Les membres du conseil élu doivent utiliser les ressources de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions de manière à ne pas gaspiller inutilement les provisions municipales.

11.4 Les membres du conseil élu ne doivent en aucun cas utiliser les ressources municipales à des fins personnelles dans les heures d'ouverture de la municipalité.

## **12- CONFLITS D'INTÉRÊT**

12.1 Les membres du conseil élu seront tenus de respecter le conflit d'intérêt tel que défini par la **Loi sur la Gouvernance Locale** (article # 90.1)

12.2 Les membres du conseil élu qui désirent se placer en conflits d'intérêt, seront tenus responsables selon les articles # 90.4(1), (2), (3) Obligation d'un membre de divulguer la nature du conflit d'intérêt, ainsi que l'observance de l'article 90.9(1) de la **Loi sur la Gouvernance Locale**.

## **13- BÉNÉFICES, CADEAUX ET INFLUENCE**

13.1 Les membres du conseil élu seront tenus de respecter un protocole concernant le trafic d'influence, les bénéfices et les cadeaux. Sont tenus responsable de se conduire de manière irréprochable en la matière. Ne peuvent accepter ni cadeaux, ni bénéfices, ni traitement de faveur en échange de leur concours comme conseiller ou maire dans un dossier étant à l'étude par le conseil.

## **14- APPLICATION**

14.1 Suite à l'adoption d'un arrêté, le **code de déontologie** fera partie intégrante de l'assermentation du maire et des conseiller(ère).

## **15- ADMINISTRATION**

15.1 Chaque membre du conseil élu devra signer le **code de déontologie**.

## **16- SANCTIONS**

16.1 Les membres du conseil élu sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du **code de déontologie**. Dans le cas contraire ils s'exposent à des sanctions qui peuvent variés selon le degré de l'infraction.

**1<sup>re</sup> Infraction – avis verbal**

**2<sup>e</sup> infraction – avis écrit**

**3<sup>e</sup> Infraction – 6 mois de suspension avec solde**

**4<sup>e</sup> Infraction – 9 mois de suspension avec solde**

**5<sup>e</sup> Infraction – suspension jusqu'à la prochaine élection municipale  
(avec ou sans solde à la discrétion du Conseil.)**

Le **code de déontologie** fait appel à la bonne volonté des conseiller(ère) dans l'application de celle-ci. Il est de la responsabilité du maire et des conseiller(ère)s de rendre compte de leurs agissements auprès de la population.

16.2 Les membres du conseil élu s'exposent à un renvoi du conseil suite à une absence de quatre réunions ordinaire consécutives sans raison valable. La présente disposition « Une vacance se produit dans le conseil lorsqu' un membre du conseil manque à quatre séances ordinaires consécutives du conseil. » selon l'article 34(1) (ii) de la **Loi sur la Gouvernance Locale**.

## **17- MÉDIATION**

Le recours au processus de médiation est préconisé dans le cas que les deux partis impliqués manifestent un désir concret d'en arriver à une solution et démontre de la bonne volonté à se soumettre à l'arbitrage d'un médiateur pour arriver à une résolution de conflits.

Il est à noter toutefois que ce recours doit se faire avant l'application de sanctions et seulement si les deux parties s'entendent pour mettre fin à leur différent.

**En foi de quoi j'ai signé à Lac Baker ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.**

---

Maire / Conseiller(ère)